

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE **PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT**

Arrêté N° A 2026-065

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 22 avril 2026 par SCI LAKA représentée par HUC Chloé, pour décharger du matériel prévu la journée du 29 avril 2026 au niveau du 17 rue Toulouse Lautrec, pour stationner un camion,
- CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux au n°17 rue Toulouse Lautrec, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur ces voies pendant la durée du déménagement.

ARRÊTE :

Article 1° :

En raison de la réalisation des travaux pour décharger du matériel prévu la journée du 29 avril 2026, est autorisé à stationner au niveau du n°17 rue Toulouse Lautrec, un camion, le temps du déchargement de matériaux pendant la journée du :

Mercredi 29 avril 2026 de 08h00 à 18h00

Article 2° :

Ces règles de circulation et de stationnement seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Mme HUC Chloé afin de décharger du matériel.

Article 3° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du pétitionnaire et sous la responsabilité de Mme HUC Chloé. Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du déchargement de matériaux.

Article 5 :

Le déménagement devra être entrepris au plus tôt **le 29 avril 2026 à 08h00** et terminés au plus tard **le 29 avril 2026 à 18h00**. En cas d'inexécution dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6° :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du déménagement.

Article 7° :

Monsieur le Maire de SAÏX, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Saïx, le 22 avril 2026

Pour le Maire Adjoint,

Gilles DEFOULONNOUX



Date d'affichage :